



ARRETE N° 2023-57

OBJET : réglementation de la circulation rue de l'Étoile pendant le 13^{ème} rassemblement des St Léger de France et d'ailleurs

Le Maire de la Commune de SAINT LEGER SOUS CHOLET,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

VU le Code de la route modifié et notamment son article R.411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et Livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'association « Les Amis de Léo » à l'occasion du 13^{ème} rassemblement des St Léger de France et d'ailleurs les 27 et 28 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation et notamment assurer les spectacles au bateau-lavoir en toute sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation rue de l'Étoile,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pendant le déroulement du 13^{ème} rassemblement des St Léger de France et d'ailleurs, et notamment lors des spectacles au bateau-lavoir, la circulation sera interdite **le dimanche 28 mai 2023, de 9h00 à 12h00** :

- Rue de l'Étoile pour la portion comprise entre l'intersection avec la rue du Chemin Vert et le rond-point de la rue des Hameaux.

ARTICLE 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de lutte contre l'incendie, aux véhicules de secours, aux véhicules des organisateurs ainsi qu'aux véhicules des services municipaux.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

La signalisation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 5

Les riverains seront prévenus par les organisateurs des perturbations de circulation occasionnées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 7

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de St Léger sous Cholet
 - Mmes les Co-Présidentes de l'association « Les Amis de Léo »
 - M. le Chef du Centre de Secours Principal de Cholet
 - M. le Commandant de Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ST LÉGER SOUS CHOLET,
Le 17 mai 2023

Le Maire
Jean-Paul OLIVARES



Certifié exécutoire compte tenu de l'envoi
dématérialisé à la S/Préfecture le
et de l'accusé de réception dématérialisé
reçu le
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

13.05.2023

13.05.2023

